

ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 200-2 nouveau du Code pénal sont abrogées.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 septembre 2013.

Alassane OUATTARA.

ORDONNANCE n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de procédure pénale, telle que modifiée par les lois n°62-231 du 29 juin 1962, n°63-526 du 11 janvier 1963, n°69-371 du 2 août 1969, n°81-640 du 31 juillet 1981, n°96-673 du 29 août 1996 et n°98-747 du 23 décembre 1998 ;

Vu la loi n° 61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire, telle que modifiée par les lois n°64-227 du 14 juin 1964, n°94-440 du 16 août 1994, n°97-399 du 11 juillet 1997, n°98-744 du 23 décembre 1998 et n°99-435 du 6 juillet 1999 ;

Vu la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal, telle que modifiée par les lois n°95-522 du 6 juillet 1995, n°96-764 du 3 octobre 1996, n°97-398 du 11 juillet 1997 et n°98-756 du 23 décembre 1998 ;

Vu la loi n° 2013-273 du 23 avril 2013 portant habilitation du Président de la République à prendre par ordonnances, pendant la gestion 2013, pour l'exécution de son programme en matière économique et sociale, des mesures relevant du domaine de la loi,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier. — Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

— *administration publique*, l'ensemble des organes, institutions et services publics créés par les lois et règlements en vigueur ;

— *agent public*, toute personne physique qui détient un mandat électif, exécutif, administratif, militaire, paramilitaire ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique ;

• toute personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;

• toute personne chargée, même occasionnellement, d'un service ou d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ;

• tout officier public ou ministériel ;

• tout agent, préposé, ou commis de toute autre personne morale de droit public ou d'un officier public ou ministériel ;

• et de façon générale, toute autre personne agissant au nom de l'Etat et/ou avec les ressources de celui-ci, ou définie comme agent public ou qui y est assimilée, conformément à la réglementation en vigueur ;

— *agent public étranger*, toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire auprès d'un pays étranger, qu'elle soit nommée ou élue, et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique du pays étranger ;

— *gel ou saisie*, l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'une juridiction ou d'une autre autorité compétente ;

— *fonctionnaire d'une organisation internationale publique*, tout fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom ;

— *produit du crime*, tout bien ou tout avantage économique provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement, en la commettant.

CHAPITRE 2

Objet et champ d'application

Art. 2. — La présente ordonnance définit les régimes de prévention et de répression de la corruption et des infractions assimilées.

Art. 3. — La présente ordonnance s'applique à tout agent public, tout employé ou agent du secteur privé, tout individu, toute association ou autre organisation non gouvernementale, toute entreprise privée nationale ou étrangère, tout agent public étranger, tout agent ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique, ayant participé comme auteur, co-auteur, instigateur ou complice d'un acte de corruption ou d'une infraction assimilée.

TITRE II

Organe de prévention et de lutte contre la corruption

Art. 4. — Il est créé un organe chargé de la prévention et de la répression des actes de corruption et des infractions assimilées, dénommé « Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ».

TITRE III

Prévention des actes de corruption et des infractions assimilées

CHAPITRE PREMIER

*Mesures préventives relevant du secteur public*Section I. — *Déclaration de patrimoine*Sous-section 1. — *Personnes assujetties à la déclaration de patrimoine*

Art. 5. — Sont assujettis à l'obligation de déclaration de patrimoine, les agents publics ci-après :

— le Président de la République ;

— les présidents des institutions de la République et les personnalités ayant rang de président d'institution ;

— les membres du Gouvernement et les personnalités ayant rang de ministre ou de secrétaire d'Etat ;

— les personnalités élues ;

— les gouverneurs et vice-gouverneurs de districts ;

— les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ainsi que le secrétaire général de ladite autorité ;

— ou toute autre personne agissant pour le compte de l'Etat et utilisant, dans le cadre de ses fonctions, les moyens financiers de l'Etat.

Art. 6. — Pour l'application des dispositions de l'article 5 de la présente ordonnance, on entend par :

membres du Gouvernement

— les ministres d'Etat ;

— les ministres ;

— les ministres délégués ;

— les secrétaires d'Etat ;

personnalités élues

— les députés ;

— les présidents des conseils régionaux et leurs vice-présidents ;

— les maires et leurs adjoints.

Sous-section 2. — Modalités de la déclaration de patrimoine

Art. 7. — A l'exception du Président de la République, dont le régime de déclaration de patrimoine est prévu par les textes en vigueur, les autres agents publics cités à l'article 5 de la présente ordonnance font leur déclaration de patrimoine à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Toutefois, les membres, le secrétaire général, les directeurs et les chefs de service de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance font leur déclaration de patrimoine devant la Cour des comptes.

Art. 8. — La déclaration de patrimoine est faite dans les trente jours qui suivent la prise de fonction ou le début de l'exercice du mandat.

Après la cessation de leurs fonctions, et dans un délai qui ne peut excéder trente jours, les personnes citées à l'article 5 de la présente ordonnance produisent une autre déclaration de patrimoine.

Art. 9. — La déclaration de patrimoine prévue à l'article 7 ci-dessus comporte le détail des biens meubles, corporels et incorporels, et immeubles des intéressés, qu'ils soient situés sur le territoire ivoirien ou en dehors de celui-ci.

La déclaration de patrimoine a un caractère confidentiel.

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance veille à la protection des données personnelles recueillies.

La liste des agents publics ayant déclaré leur patrimoine est publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 10. — Les modalités de la déclaration de patrimoine autres que celles prévues à la présente sous-section, notamment sa forme et son contenu, ainsi que les conditions de sa conservation sont fixées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Section II. — Mesures incombant à l'Etat et aux organismes publics

Sous-section I. — Recrutement, formation, rémunération et gestion des carrières des agents publics

Art. 11. — Le recrutement, la formation, la rémunération et la gestion des carrières des agents publics reposent sur :

— les principes d'efficacité et de transparence, notamment le mérite, l'équité, l'aptitude, la mobilité et la limitation de durée à un poste ;

— les procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper les postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption ;

— un traitement adéquat et des indemnités de nature à garantir un niveau de vie décent ;

— l'élaboration de programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation.

Sous-section II. — Codes de conduite des agents publics

Art. 12. — L'Etat, les assemblées élues, les collectivités locales, les établissements et organismes de droit public, ainsi que les entreprises publiques doivent encourager l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité de leurs agents et de leurs élus, en adoptant des codes et règles de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques et mandats électifs.

Art. 13. — L'Etat prend des mesures faisant obligation à l'agent public, lorsque les intérêts privés de celui-ci sont en concurrence avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, d'en faire la déclaration à son supérieur hiérarchique.

Sous-section III. — Passation des marchés publics

Art. 14. — Les procédures applicables en matière de marchés publics sont fondées sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs conformément au Code des Marchés publics. A ce titre, elles prévoient notamment :

— la diffusion d'informations concernant les procédures de passation des marchés ;

— l'établissement préalable des conditions de participation et de sélection ;

— les critères objectifs et précis pour la prise des décisions ;

— l'exercice de toute voie de recours, en cas de non-respect des règles.

Sous-section IV. — Gestion des finances publiques

Art. 15. — L'Etat prend des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

Sous-section V. — Transparence dans les relations avec le public

Art. 16. — Les institutions et les organismes publics sont tenus :

— d'informer le public sur les services offerts ;

— d'établir et de rendre public des procédures administratives simplifiées ;

— de publier des informations de sensibilisation sur les risques de corruption au sein de l'administration publique ;

— de répondre aux requêtes et doléances des usagers ;

— de motiver leurs décisions, lorsqu'elles sont défavorables aux usagers et de préciser les voies de recours en vigueur ;

— d'éviter toute inégalité et toute discrimination à l'égard des usagers du service public ;

— d'introduire une clause d'engagement au respect de l'éthique dans les appels d'offres et les contrats, lors de la passation des marchés publics.

Sous-section VI. — *Financement des partis politiques et des campagnes électorales*

Art. 17. — L'Etat régleme le financement privé des partis et groupements politiques régulièrement déclarés, en établissant une limite unitaire aux contributions pouvant être reçues à titre de cotisations, de dons, de legs ou de soutien financier, tout en interdisant celles de provenance ou d'origine douteuse.

Cette réglementation s'étend aux cotisations, dons, legs ou soutien financier, reçus lors d'une campagne électorale par tout candidat, parti ou groupement politique régulièrement déclaré.

Art. 18. — L'Etat octroie des subventions aux candidats, partis ou groupements politiques.

CHAPITRE 2

Mesures préventives relevant du secteur privé, des partis politiques, des médias et de la société civile

Section I. — *Mesures incombant au secteur privé*

Sous-section I. — *Promotion de la transparence*

Art. 19. — Les entreprises privées sont tenues d'établir des mécanismes adéquats et dissuasifs de prévention des actes de corruption et des infractions assimilées.

Les mesures prises à cet effet incluent notamment :

— les normes d'audit utilisées dans le secteur privé ;

— le renforcement de la coopération entre les services de détection, de répression des actes de corruption et des infractions assimilées et les entreprises privées ;

— la promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entreprises privées, y compris de Codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités d'une manière correcte, honorable et adéquate, afin de prévenir les conflits d'intérêts et encourager l'application de bonnes pratiques commerciales, par les entreprises entre elles, ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'Etat.

Sous-section II. — *Respect des normes comptables*

Art. 20. — Les entreprises privées sont tenues de respecter les normes et principes comptables en vigueur, en vue de prévenir la corruption et les infractions assimilées dans le secteur privé.

Sous-section III. — *Application des dispositions de la loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux.*

Art. 21. — La réglementation relative à la prévention du blanchiment des capitaux, notamment l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires à des fins de recyclage de capitaux et tous les autres biens d'origine illicite, reste applicable dans le cadre de la mise en œuvre de la présente ordonnance.

Art. 22. — Les banques, les institutions financières non bancaires, y compris les personnes physiques ou morales fournissant des services formels ou non formels de transfert de fonds, ou de toutes autres valeurs, ou de tous autres produits de l'étranger ou à destination de l'étranger, sont tenues, conformément à la réglementation en vigueur, de mettre en place des structures de contrôle interne visant à détecter et à décourager toute forme de corruption.

Section II. — *Mesures incombant à la société civile, aux partis politiques et aux médias*

Art. 23. — Les associations, fondations, groupements, et de façon générale, le regroupement de la société civile et les organisations non gouvernementales, légalement constitués, participent à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

A ce titre, ils sont appelés à :

— promouvoir la légalité démocratique et la bonne gouvernance, ainsi que les valeurs de transparence, d'intégrité et de responsabilité des secteurs public et privé ;

— comprendre la dynamique sociale de la corruption et des infractions assimilées et de leur contrôle, à travers des enquêtes régulières impliquant la population et promouvant des recherches fondamentales et appliquées sur ces phénomènes ;

— surveiller le fonctionnement des institutions en coopérant avec les autorités publiques et les entreprises de manière à renforcer leurs capacités de prévention et de détection de la corruption et des infractions assimilées, à travers des campagnes de sensibilisation, d'éducation, de formation et de protestation sur les dangers que représentent ces fléaux pour la société ;

— suivre l'application, par le Gouvernement, des textes existants, et faire des propositions de codification dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Art. 24. — Les partis politiques sont tenus d'informer et de sensibiliser leur personnel et leurs partisans sur tout ce qui peut conduire à la corruption et aux infractions assimilées, ainsi que sur leurs conséquences.

Art. 25. — Les médias ont un accès effectif et libre à l'information concernant la corruption et les infractions assimilées, sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et des impératifs de sécurité nationale, de l'ordre public, ainsi que de l'impartialité de la justice.

Art. 26. — La presse participe à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées en publiant les faits y relatifs dont elle a connaissance.

TITRE IV

Répression des actes de corruption et des infractions assimilées

CHAPITRE PREMIER

Répression des actes de corruption et des infractions assimilées

Art. 27. — Il est institué, auprès de chaque juridiction, des magistrats du siège et du parquet chargés spécialement de connaître des infractions prévues par la présente ordonnance.

CHAPITRE 2

Incrimination et sanction

Section I. — *Actes de corruption*

Sous-section 1. — *Corruption d'agents publics nationaux*

Art. 28. — Est puni, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, tout agent public qui sollicite, agréé ou reçoit, sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou un avantage quelconque pour lui-même ou pour une personne ou entité, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Art. 29. — Est puni, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, quiconque propose, sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou un avantage quelconque, pour obtenir d'un agent public qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions, ou qu'il facilite, par ses fonctions, l'accomplissement de cet acte.

Est puni, des mêmes peines, quiconque accorde à un agent public qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou un avantage quelconque, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir les actes visés à l'alinéa premier du présent article.

La peine encourue est de dix ans, et l'amende est égale au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende ne puisse être inférieure à 5.000.000 de francs, lorsque les infractions susvisées sont commises par :

- un magistrat, un juré, un greffier ou toute autre personne siégeant dans une formation à caractère juridictionnel ;
- tout comptable de fait.

Art. 30. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, tout agent public qui sollicite ou accepte une rétribution en espèces ou en nature pour lui-même ou pour un tiers, en rémunération d'un acte de sa fonction déjà accompli.

Paragraphe I. — *Trafic d'influence*

Art. 31. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 de francs tout agent public qui, pour lui-même ou pour un tiers, sollicite, agréé ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents :

— pour faire s'abstenir de faire ou ajourner un acte de ses fonctions, juste ou non, mais non sujet à salaire. L'emprisonnement est d'un à trois ans et l'amende de 300.000 à 3.000.000 de francs, si l'acte n'entraîne pas dans les attributions de la personne corrompue, mais était cependant facilité par sa fonction ;

— pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions, récompenses, places, fonctions, emplois ou décisions favorables accordés par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou un organisme placé sous le contrôle de l'autorité publique, abusant ainsi de l'influence réelle ou supposée que lui donne sa qualité ou son mandat.

Paragraphe II. — *Abus de fonction*

Art. 32. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, le fait pour un agent public d'abuser intentionnellement de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte, en violation des lois et règlements, afin d'obtenir une rétribution en espèces ou en nature, ou un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Paragraphe III. — *Détournement et soustraction de deniers et titres publics*

Art. 33. — Est puni, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, tout agent public qui détourne, soustrait, détruit, dissipe ou retient, sciemment et indûment, à son profit ou au profit d'une personne ou entité, tout bien, tous fonds ou valeurs publics ou privés, qui lui ont été remis dans le cadre de ses fonctions.

Art. 34. — Est présumé avoir détourné, soustrait, détruit, dissipé ou retenu le bien, les fonds ou valeurs, remis entre ses mains, tout agent public qui se trouve dans l'impossibilité de les représenter ou de justifier qu'il en a fait un usage conforme à leur destination.

Pour faire tomber cette présomption, il lui appartient de prouver que l'impossibilité dans laquelle il se trouve, soit de représenter lesdits biens, fonds ou valeurs, soit de justifier qu'il en a fait un usage conforme à leur destination, n'a pas une origine frauduleuse, ou, si cette origine est frauduleuse, qu'elle ne lui est pas imputable.

Art. 35. — Les peines prévues à l'article 34 sont applicables à tout agent public qui détruit, supprime, soustrait ou détourne les actes et titres dont il est dépositaire en cette qualité, ou qui lui ont été remis ou communiqués en raison de ses fonctions.

Constitue un acte ou un titre, au sens du présent article, toute pièce qui présente un intérêt suffisant pour que sa perte cause à quiconque un préjudice pécuniaire ou moral.

Paragraphe IV. — *Concussion*

Art. 36. — Est puni, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, tout agent public ou tout percepteur des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics, qui se rend coupable de concussion, en sollicitant, en recevant, en exigeant, ou en ordonnant de percevoir ce qu'il savait ne pas être dû, ou d'excéder ce qui est dû, soit pour lui-même, soit à l'administration, soit aux parties pour lesquelles il perçoit.

Les coupables sont condamnés à la restitution des valeurs illégalement perçues.

Art. 37. — Est puni, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, tout agent public qui, de mauvaise foi :

— ordonne des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, qui en établit les rôles ou en fait le recouvrement ;

— accorde, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, sans autorisation de la loi, des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou effectue gratuitement ou à un prix inférieur à celui prescrit, la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Paragraphe V. — *Avantage illégitime*

Art. 38. — Est puni, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, tout agent public qui, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'un marché, contrat ou avenant conclu au nom de l'Etat ou des collectivités locales, des établissements publics ou des entreprises publiques, perçoit ou tente de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage indu de quelque nature que ce soit.

Paragraphe VI. — *Entrave au bon fonctionnement de la justice et du service public*

Art. 39. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, quiconque, pour obtenir, soit l'accomplissement, l'exécution ou l'ajournement d'un acte, soit une rétribution en espèces ou en nature, pour lui-même ou pour un tiers, contraint ou tente de contraindre un agent public, par voies de fait ou menaces, intimidation, promesses, offres, dons ou présents.

Est puni, des mêmes peines, quiconque recourt aux mêmes moyens pour :

— obtenir un faux témoignage ou une présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions prévues dans la présente ordonnance ;

— empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection ou de répression habilité à exercer les devoirs de sa charge.

Art. 40. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, quiconque refuse délibérément et sans justification de communiquer à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance les informations ou documents qu'elle juge utiles.

Sous-section 2. — *Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires internationaux*

Art. 41. — Est puni, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs :

— quiconque promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, des dons ou présents ou tout autre avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu, en liaison avec une transaction économique ou commerciale ;

— tout agent public étranger ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui sollicite ou accepte directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, des promesses, offres, dons ou présents ou tout autre avantage indu, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions, en liaison avec une transaction économique ou commerciale.

Art. 42. — Est puni, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs :

— quiconque promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, des dons ou présents ou tout autre avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

— tout agent public étranger ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui sollicite ou accepte directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, des promesses, offres, dons ou présents ou tout autre avantage indu, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions officielles ;

— tout agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui sollicite ou accepte une rétribution en espèces ou en nature, pour lui-même ou pour un tiers, en rémunération d'un acte de sa fonction déjà accompli.

Art. 43. — La poursuite des délits mentionnés aux articles 41 et 42 de la présente ordonnance ne peut être engagée qu'à la requête du ministère public, conformément aux conventions régulièrement ratifiées et aux lois en vigueur.

Sous-section 3. — *Corruption dans le secteur privé*

Art. 44. — Est puni, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, tout dirigeant d'une société commerciale, d'une institution financière, d'une coopérative, tout agent d'une association, d'une entreprise privée ou d'une fondation quelconque, qui fait des biens ou du crédit de ladite société, institution, coopérative, association, entreprise privée, fondation, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de cette société, institution, coopérative, association, entreprise privée ou fondation, à des fins personnelles, matérielles ou morales ou pour favoriser un tiers ou une autre personne morale dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement.

Art. 45. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, tout commis, employé, préposé, ou salarié, ou toute personne rémunérée sous une forme quelconque, soit directement ou indirectement, propose, sollicite ou agréé des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour faire ou s'abstenir de faire un acte relevant de son emploi.

Art. 46. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs, tout membre d'une profession libérale qui, sans droit, soit directement ou par personne interposée, sollicite ou agréé des offres, des promesses, dons, présents ou un avantage quelconque pour faire ou s'abstenir de faire un acte relevant de sa fonction ou de son emploi.

Art. 47. — Est puni, d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende ne puisse être inférieure à 5.000.000 de francs, tout arbitre ou expert, nommé par une juridiction ou par les parties, qui sollicite, agréé ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents pour prendre une décision ou donner dans son rapport une opinion favorable ou défavorable à une partie.

Art. 48. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs, toute personne visée aux deux articles précédents, qui sollicite ou accepte une rétribution en espèces ou en nature, pour elle-même ou pour un tiers, en rémunération d'un acte de sa fonction déjà accompli.

Art. 49. — Est punie, d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, toute personne qui, se prévalant d'une influence ou d'un crédit réel ou supposé, sollicite, agréé ou reçoit, pour elle-même ou pour un tiers, des offres, promesses, dons, présents ou tous autres avantages soit :

— pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions, récompenses, emplois, marchés, entreprises ou autres participations ou profits ;

— pour intervenir auprès d'un agent public, à l'effet d'obtenir une décision favorable de l'autorité publique.

Les peines sont portées au double si le coupable a prétendu qu'il devait acheter les faveurs des personnes auprès desquelles il devait intervenir.

Art. 50. — Est puni, des mêmes peines que celles prévues contre la personne corrompue, quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement, l'abstention ou l'ajournement d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus à l'article précédent, use de voies de faits ou de menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou cède à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet.

Art. 51. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, tout commerçant, industriel, artisan, entrepreneur du secteur privé, ou en général, toute personne physique qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou un marché avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements ou organismes de droit public, les entreprises publiques et les établissements publics en mettant à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier, à leur avantage, la qualité des biens et services ou des prestations ou les délais de livraison ou de fourniture.

Section II. — *Infractions assimilées*

Sous-section I. — *Conflit d'intérêts*

Art. 52. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, tout agent public qui, sachant que ses intérêts privés sont en concurrence avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, n'en fait pas la déclaration à son supérieur hiérarchique, conformément à l'article 15 de la présente ordonnance.

Sous-section II. — *Prise illégale d'intérêt*

Art. 53. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, tout agent public qui, soit directement ou indirectement ou par acte simulé, reçoit, prend ou conserve quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, soumissions, entreprises dont il a, au temps de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer l'administration, le contrôle ou la surveillance, ou qui, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y a pris un intérêt quelconque.

Les dispositions du présent article sont applicables aux anciens agents publics qui, dans les cinq ans, à compter de la cessation de leurs fonctions, par suite de démission, destitution, congé, mise à la retraite ou en disponibilité ou pour toute autre cause, prennent un intérêt quelconque dans les actes, opérations ou entreprises susvisés, soumis précédemment à leur surveillance, à leur contrôle, à leur administration ou dont ils assuraient le paiement ou la liquidation.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les biens sont acquis à l'auteur, par dévolution héréditaire.

Les dirigeants des entreprises, régies ou sociétés sont considérés comme complices.

Sous-section III. — *Refus de déclaration ou fausse déclaration de patrimoine ou divulgation d'informations*

Art. 54. — Est puni, d'une amende égale à six mois de rémunération perçue ou à percevoir soit dans l'emploi ou la fonction occupé (e) ou à occuper, soit dans le mandat exercé ou à exercer, tout agent public qui refuse de déclarer son patrimoine, ou fait une fausse déclaration de patrimoine.

La décision de condamnation est publiée conformément à l'article 76 du Code pénal.

Art. 55. — Est puni, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 de francs, toute personne qui divulgue ou publie, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des observations reçues par l'organe chargé de recueillir les déclarations de patrimoine.

Sous-section IV. — *Enrichissement illicite*

Art. 56. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende équivalente au triple de la valeur des biens illicitement acquis, tout agent public qui ne peut raisonnablement justifier une augmentation substantielle de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes.

Il appartient à la personne poursuivie d'enrichissement illicite de prouver l'origine licite de son patrimoine.

Sous-section V. — *Cadeaux*

Art. 57. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, tout agent public qui accepte d'un tiers, un cadeau ou tout avantage indu, dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction, de sa mission ou de son mandat.

Le donateur est puni des mêmes peines visées à l'alinéa précédent.

Le régime juridique des cadeaux est déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

Sous-section VI. — *Financement illégal des partis politiques et des campagnes électorales*

Art. 58. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de francs, quiconque se livre à toute pratique ou opération occulte, destinée au financement des partis politiques, ou à permettre à un candidat, un parti politique, un groupement politique ou un regroupement de partis politiques de trouver des ressources en dehors du cadre fixé par la loi.

Sous-section VII. — *Harcèlement moral*

Art. 59. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, quiconque, par ordres, contraintes ou pressions indues, abuse de l'autorité que lui confère sa fonction ou son emploi pour obtenir des faveurs, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'avantages, de privilèges, de dons ou promesses de toutes sortes au détriment de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une entreprise privée.

Sous-section VIII. — *Recel*

Art. 60. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, quiconque, sciemment, recèle en tout ou partie, une chose enlevée, détournée ou obtenue à l'aide d'une des infractions prévues par la présente ordonnance.

Section III. — *Infractions liées à l'obligation de dénonciation*

Art. 61. — Quiconque a connaissance de faits susceptibles de constituer une des infractions prévues à la présente ordonnance, doit en informer les autorités compétentes.

Art. 62. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, quiconque, de par sa fonction ou sa profession, ayant connaissance des faits susceptibles de constituer une des infractions prévues par la présente ordonnance, n'informe pas à temps les autorités compétentes, ou les organisations non gouvernementales, légalement constituées, chargées de la lutte contre la corruption, de la promotion de la transparence et de la bonne gouvernance.

Toutefois, la dénonciation sur la base de faits inexistantes, faite de mauvaise foi, constitue le délit de dénonciation calomnieuse prévu par le Code pénal.

Ces dispositions ne sont pas applicables au conjoint, parent ou allié de l'auteur des faits, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Section IV. — Peines complémentaires

Art. 63. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par la présente ordonnance encourent les peines complémentaires suivantes :

- la confiscation de tout ou partie des biens du prévenu ;
- l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six mois à trois ans ;
- la privation des droits prévus à l'article 66 du Code pénal ;
- l'interdiction définitive ou pour une durée de trois à six ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique.

Art. 64. — Les personnes morales autres que l'Etat, ses démembrements et les sociétés à participation financière publique, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle ou desquelles l'infraction a été commise ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
- la publicité de la décision prononcée conformément aux dispositions du Code pénal.

Section V. — Mesures de confiscation, gel et saisie

Art. 65. — A toute étape de la procédure, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement, suivant le cas, saisi soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, prononce la saisie ou la confiscation :

- du produit provenant des infractions prévues par la présente ordonnance ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions prévues par la présente ordonnance ;

— des biens provenant du produit des infractions prévues par la présente ordonnance ;

— des biens provenant du produit des infractions prévues par la présente ordonnance et mêlés à des biens acquis légitimement à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé ;

— des revenus ou autres avantages tirés du produit de l'infraction, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé.

Art. 66. — Le régime juridique du gel des avoirs illicites est déterminé par la loi.

CHAPITRE 3

Protection des dénonciateurs, victimes, témoins et experts

Art. 67. — Les dénonciateurs, témoins, experts, victimes et leurs proches, les informateurs, ainsi que les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation.

Les conditions de cette protection spéciale sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 68. — Est puni, d'un emprisonnement d'un à cinq ans, quiconque recourt à la vengeance, à l'intimidation ou à la menace, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, contre la personne des témoins, experts, dénonciateurs ou victimes ou leurs parents ou autres personnes qui leur sont proches.

Art. 69. — Les dénonciateurs et les témoins peuvent déclarer comme domicile, l'adresse du commissariat de police, de la brigade de gendarmerie ou de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

L'adresse de ces personnes est alors inscrite par l'autorité ayant dressé le procès-verbal, sur un registre coté et paraphé qui est ouvert à cet effet au siège du service d'enquête. Le procès-verbal constitue un document de renseignements judiciaires.

Art. 70. — En cas de procédure portant sur l'une des infractions prévues par la présente ordonnance, lorsque l'audition d'un dénonciateur ou d'un témoin est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge d'instruction, d'office ou sur réquisition du procureur de la République, peut autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

La décision motivée du juge d'instruction est jointe au procès-verbal d'audition du dénonciateur ou du témoin, sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé.

L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure et dans lequel figure la décision du juge d'instruction. En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un dénonciateur ou d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 68 et 70 ne peut être révélée, sauf dans les conditions prévues à l'article 72 de la présente ordonnance.

Art. 71. — L'anonymat de la dénonciation ou du témoignage n'est pas possible si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du dénonciateur ou du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense.

L'inculpé peut, dans un délai de dix jours, après avoir pris connaissance de l'audition, contester le recours à cette procédure devant la Chambre d'accusation. Si, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné au dernier alinéa de l'article 70 de la présente ordonnance, la Chambre d'accusation estime la contestation justifiée, elle décide de l'annulation de l'audition. Elle peut également ordonner que l'identité du dénonciateur ou du témoin soit révélée, à condition que ce dernier fasse expressément connaître qu'il accepte la levée de son anonymat.

Art. 72. — Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies sous l'anonymat.

En cas de dénonciation calomnieuse ou de faux témoignage, l'identité du dénonciateur est révélée, et il peut être poursuivi conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 4

Responsabilité pénale

Art. 73. — Les règles du Code de Procédure pénale sont applicables sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et des lois spéciales en matière de lutte contre la corruption.

Section I. — Transaction

Art. 74. — La transaction n'est possible que lorsque la valeur des biens illicitement acquis est inférieure ou égale à 5.000.000 de francs.

Section II. — Tentative, participation à l'infraction et récidive

Art. 75. — La tentative des infractions prévues par la présente ordonnance est punissable.

Art. 76. — Les dispositions du Code pénal relatives à la participation à l'infraction et à la récidive sont applicables aux infractions prévues par la présente ordonnance.

Section III. — Responsabilité de la personne morale

Art. 77. — La personne morale, à l'exception de l'Etat, est pénalement responsable.

Art. 78. — Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles l'une des infractions prévues par la présente ordonnance a été commise par l'un de ses organes ou de ses représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celle encourue par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Section IV. — Prescription

Art. 79. — En matière de corruption ou d'infractions assimilées, la prescription de l'action publique est de trois ans.

Ce délai court à compter du jour où l'infraction a été constatée.

Art. 80. — La prescription est suspendue en présence, soit d'un obstacle de droit, soit d'un obstacle de fait absolu ou insurmontable, rendant impossible l'exercice de l'action publique, soit lorsque la personne suspectée s'est soustraite à la justice.

Art. 81. — L'action publique pour les infractions édictées à la présente ordonnance est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction.

Section V. — Circonstances aggravantes, atténuantes et excuses atténuantes

Art. 82. — Les dispositions des articles 117, 118 et 133 du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables, sous réserve des dispositions de l'article 84 ci-après.

Les dispositions de l'article 110 du Code pénal sont applicables.

Art. 83. — Lorsqu'une personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions prévues par la présente ordonnance fournit aux autorités en charge de l'enquête ou des poursuites, des informations utiles à des fins d'enquêtes et de recherche de preuves, ainsi qu'une aide factuelle et concrète qui pourrait contribuer à identifier les auteurs, coauteurs ou complices de l'infraction et à les priver du produit de cette infraction ou à récupérer ce produit, elle bénéficie de l'excuse atténuante.

Si au cours de la poursuite, et avant la décision sur le fond, la personne poursuivie révèle les faits d'enrichissement illicite et en représente les produits, elle bénéficie de l'excuse atténuante. Ces produits sont confisqués au profit de l'Etat.

CHAPITRE 5

Réparation

Art. 84. — En cas de non-lieu ou de relaxe, les biens mis sous séquestre, ainsi que leurs fruits, sont restitués au prévenu.

Des dommages et intérêts peuvent être prononcés contre l'Etat par la juridiction compétente, à la demande de l'intéressé.

Art. 85. — Tout contrat, transaction, licence, concession ou autorisation induit par la commission de l'une des infractions prévues par la présente ordonnance peut être déclaré nul et de nul effet par la juridiction saisie, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Art. 86. — Toute personne physique ou morale, ayant subi un préjudice du fait de l'une des infractions prévues à la présente ordonnance, peut engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.

Art. 87. — Lorsque l'auteur de l'acte de corruption ou de l'infraction assimilée vient à décéder avant l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique ou d'une transaction, l'Etat est fondé à exercer, contre les ayants droit, l'action tendant à faire prononcer par le tribunal civil la restitution des biens mal acquis par le défunt ou de la valeur de ces biens.

Art. 88. — Toute association régulièrement déclarée depuis plus de cinq ans, qui se propose, par ses statuts, de lutter contre la corruption, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions traduisant un manquement au devoir de probité prévues par la présente ordonnance.

TITRE V

Coopération et recouvrement des avoirs

CHAPITRE PREMIER

Coopération

Section I. — Coopération au niveau national

Art. 89. — Les autorités publiques et les agents publics, de leur propre initiative, ou sur demande de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ou des autorités chargées des enquêtes et des poursuites, fournissent à celles-ci toutes les informations nécessaires, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions visées dans la présente ordonnance est commise.

Les secrets professionnel et bancaire ne peuvent être invoqués pour faire obstacle aux enquêtes et aux poursuites.

Section II. — *Coopération internationale*

Art. 90. — L'entraide la plus large possible est accordée aux Etats parties à la Convention contre la corruption ou à toute autre Convention de lutte contre la corruption à laquelle la République de Côte d'Ivoire est partie, sous réserve de réciprocité, en matière d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de recouvrement des avoirs relativement aux actes de corruption définis par la présente ordonnance.

Les procédures de demande d'extradition et d'entraide judiciaire établies aux termes desdites Conventions et de la loi n°2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux sont appliquées dans le cadre de la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption.

L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins :

- de recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- de signifier des actes judiciaires ;
- d'effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels ;
- d'examiner des objets et de visiter des lieux ;
- de fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- de fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société ;
- d'identifier ou de localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- de faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat partie requérant ;
- de fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat partie requis ;
- d'identifier, de geler et de localiser le produit du crime ;
- de recouvrer des avoirs.

Art. 91. — La coopération s'inscrit dans le cadre des conventions bilatérales et multilatérales conclues entre la Côte d'Ivoire et d'autres Etats.

En l'absence de traités et conventions bilatérales, les procédures en matière de coopération internationale prévues par la loi 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'ordonnance n°2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme sont appliquées.

Art. 92. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance accorde aux organismes étrangers similaires, la coopération la plus large à travers la signature d'accords de coopération et d'échanges d'informations.

Ils sont tenus de communiquer, sous réserve de réciprocité, à la demande dûment motivée des services de renseignements financiers de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon au niveau national.

A cette fin, elles peuvent, dans les mêmes conditions, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats membres, ainsi qu'avec les services de police des différents Etats organisés au sein d'Interpol.

CHAPITRE 2

Recouvrement des avoirs

Art. 93. — Les décisions judiciaires rendues par des juridictions étrangères ordonnant la confiscation de biens acquis au moyen de l'un des actes de corruption ou d'infractions assimilées prévus par la présente ordonnance, ou des moyens utilisés pour leur commission, sont exécutoires sur tout le territoire de la République, conformément aux règles et procédures d'exécution en vigueur.

Art. 94. — Il est créé un organe chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs illicites.

L'organe établit des liens institutionnels avec tous organismes nationaux de lutte contre la corruption et le service national de renseignements financiers.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de cet organe sont déterminés par décret.

TITRE VI

Dispositions transitoires, diverses et finales

Art. 95. — Les personnes assujetties à l'obligation de déclaration de patrimoine en fonction ou en cours de mandat doivent faire leur déclaration dans les six mois qui suivent la mise en place effective de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 96. — Les infractions prévues par la présente ordonnance constituent des délits.

Art. 97. — Les délais prévus par la présente ordonnance sont francs.

Art. 98. — Chaque corps professionnel regroupant les membres d'une profession libérale ainsi que les entités visées dans la présente ordonnance, disposent d'un délai d'une année à partir de la publication de la présente ordonnance pour adopter un Code de Déontologie auquel seront astreints leurs membres respectifs.

Art. 99. — La présente ordonnance abroge les articles 225 à 235, et 405 à 409 du Code pénal ainsi que la loi 77-427 du 27 juin 1977 portant répression de la corruption.

Art. 100. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 septembre 2013.

Alassane OUATTARA.

ORDONNANCE n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de Procédure pénale, telle que modifiée par les lois n°62-231 du 29 juin 1962, n°63-526 du 11 janvier 1963, n°69-371 du 2 août 1969, n°81-640 du 31 juillet 1981, n°96-673 du 29 août 1996 et n°98-747 du 23 décembre 1998 ;

Vu la loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire, telle que modifiée par les lois n°64-227 du 14 juin 1964, n°94-440 du 16 août 1994, n°97-399 du 11 juillet 1997, n°98-744 du 23 décembre 1998 et n°99-435 du 6 juillet 1999 ;

Vu la loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal, telle que modifiée par les lois n°95-522 du 6 juillet 1995, n°96-764 du 3 octobre 1996, n°97-398 du 11 juillet 1997 et n°98-756 du 23 décembre 1998 ;

Vu la loi n°2013-273 du 23 avril 2013 portant habilitation du Président de la République à prendre par ordonnances, pendant la gestion 2013, pour l'exécution de son programme en matière économique et sociale, des mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées,

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — La présente ordonnance a pour objet de déterminer les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, créée par l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 susvisée.

Art. 2. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous l'autorité du Président de la République.

Son siège est fixé à Abidjan.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 3. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a compétence sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE 2

Missions et attributions

Art. 4. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance assure une mission de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

A ce titre, elle est chargée :

— d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la corruption ;

— de coordonner, de superviser et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption ;

— d'évaluer, périodiquement, les instruments et les mesures administratives afin de déterminer leur efficacité dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption ;

— d'identifier les causes structurelles de la corruption et des incriminations assimilées et de proposer aux autorités compétentes des mesures susceptibles de les éliminer dans tous les services publics et parapublics ;

— de donner des avis et conseils pour la prévention de la corruption à toute personne physique ou morale ou à tout organisme public ou privé, et de recommander des mesures d'ordre législatif et réglementaire de prévention et de lutte contre la corruption ;

— de contribuer à la moralisation de la vie publique et de consolider les principes de bonne gouvernance, ainsi que la culture du service public ;

— d'assister les secteurs publics et privés dans l'élaboration des règles de déontologie ;

— d'éduquer et de sensibiliser la population sur les conséquences de la corruption ;

— de s'assurer que toutes les institutions publiques disposent de manuels de procédures effectivement appliqués ;

— de recueillir et de diffuser les informations dans le domaine de la corruption ;

— de diffuser et de vulgariser les textes relatifs à la lutte contre la corruption ;

— de mener des investigations sur les pratiques de corruption ;

— d'identifier les auteurs présumés et leurs complices et d'initier les poursuites ;

— de recueillir, de centraliser et d'exploiter les dénonciations et plaintes dont elle est saisie ;

— de recevoir les rapports d'inspections et d'audits des organes et structures de contrôle et de détection de l'Etat en matière de lutte contre la corruption ;

— de recevoir les déclarations de patrimoine des assujettis à la déclaration de patrimoine ;

— de saisir le procureur de la République près la juridiction compétente ;

— de veiller au renforcement de la coordination intersectorielle et au développement de la coopération avec les organes qui participent à la lutte contre la corruption, tant au niveau national qu'au niveau international.

Art. 5. — Dans le cadre des missions mentionnées à l'article 4 ci-dessus, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut demander aux administrations, institutions et organismes publics ou privés, ou à toute personne physique ou morale, de lui communiquer tout document ou information qu'elle juge utile.

Le refus délibéré et injustifié de communiquer à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance les informations ou documents requis, constitue une infraction d'entrave à la justice.

Art. 6. — La Haute autorité pour la bonne gouvernance adresse au Président de la République un rapport annuel d'évaluation des activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Une copie de ce rapport est également adressée à l'Assemblée nationale, à la Cour des comptes, au Conseil constitutionnel, au Conseil économique et social et au médiateur de la République.

CHAPITRE 3

Composition

Art. 7. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance comprend neuf membres qui sont :

— un magistrat ;

— un avocat ;

— un enseignant chercheur en droit ;

— un officier de police judiciaire ;

— un fonctionnaire, administrateur des services financiers ;

— un criminologue ;

- un sociologue ;
- un cadre de banque ou établissement financier ;
- un ingénieur informaticien.

Art. 8. — Le président et les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur présentation du Premier Ministre, pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.

La durée du mandat des neuf membres nommés pour la constitution initiale de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sera respectivement de trois ans, quatre ans et six ans. Elle sera déterminée, pour chacun d'eux, par tirage au sort effectué par le président. Le premier renouvellement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance aura lieu trois ans après la mise en place de celle-ci.

Tout membre de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Art. 9. — Les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance doivent :

- être de nationalité ivoirienne ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quinze ans et être reconnus pour leurs compétences.

Art. 10. — Les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance bénéficient des privilèges, indemnités et avantages fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 11. — Il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance avant l'expiration du mandat, qu'en cas de démission, de décès ou d'empêchement absolu.

En cas de démission, le membre saisit le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, qui en informe le Président de la République.

Art. 12. — Tout membre est démis de ses fonctions par le Président de la République, en cas de faute grave ou d'empêchement constaté par le conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 13. — Il est pourvu au remplacement d'un membre de Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

Art. 14. — Avant leur entrée en fonction, les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance prêtent, devant la Cour des comptes, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République ».

Art. 15. — Les fonctions de membre de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont incompatibles avec toute fonction administrative, politique et toute activité professionnelle privée.

Art. 16. — Avant leur entrée en fonction, les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, le secrétaire général, les directeurs et les chefs de service produisent leurs déclarations de patrimoine devant la Cour des comptes.

Art. 17. — Les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont protégés contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Art. 18. — Les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions qu'ils émettent, pour les faits signalés dans leurs rapports ou les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 19. — Les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance bénéficient de toutes les garanties, facilités et protections nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Les pouvoirs publics sont tenus de leur assurer un accès facile aux lieux d'investigation.

Art. 20. — Les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de réserve pendant et après l'exercice de leur fonction.

Dans l'accomplissement de leurs missions, aucun secret professionnel ne peut leur être opposé, à l'exclusion du secret de la défense nationale.

CHAPITRE 4

Organisation

Art. 21. — Les organes de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont :

- Le président ;
- le conseil ;
- le secrétariat général.

Section 1. — le président

Art. 22. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est dirigée par un président nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur présentation du Premier Ministre, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a rang de président d'institution.

Art. 23. Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance prend fonction dès sa prestation de serment.

Art. 24. — Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance anime et coordonne les activités de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer le rapport annuel de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance adressé au Président de la République ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de formation en matière de lutte contre la corruption ;
- de mettre en œuvre les mesures entrant dans le cadre de la politique nationale de prévention et de lutte contre la corruption ;
- de diriger les travaux du conseil ;
- de veiller à l'application du programme d'action de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et du règlement intérieur ;
- de représenter la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance auprès des autorités et institutions nationales et auprès des organismes internationaux ;

- de représenter la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance en justice ;
- d'accomplir tout acte de gestion lié à l'objet de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- de recevoir les plaintes et dénonciations d'actes de corruption et d'infractions assimilées et de les transmettre au procureur de la République près la juridiction compétente ;
- de développer la coopération avec les organismes de lutte contre la corruption au niveau international.

Le président exerce toute autre mission que lui confie la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 25. — La démission du président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est adressée au Président de la République, qui pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement temporaire du président, la suppléance est exercée par le membre du conseil le plus âgé. Celui-ci assure également l'intérim du président en cas d'empêchement absolu et en attendant qu'il soit pourvu à son remplacement.

Section 2. — *le conseil*

Art. 26. — Le conseil est composé du président et des autres membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Il est l'organe de décision. A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer le règlement intérieur ;
- de donner son avis sur les dossiers comportant des faits susceptibles de constituer des actes de corruption ou des infractions assimilées ;
- d'approuver le programme d'action ;
- de veiller à l'implication de chaque secteur d'activité dans la prévention et la lutte contre la corruption ;
- d'approuver les rapports d'activités ;
- de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le président ;
- d'approuver le budget ;
- d'adopter le rapport annuel adressé au Président de la République.

Section 3. — *le secrétariat général*

Art. 27. — Le secrétariat général a pour mission d'assurer la gestion administrative et financière de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance. Il est dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Le secrétaire général est chargé :

- de préparer les réunions du conseil, dont il assure le secrétariat ;
- d'exécuter les délibérations du conseil ;
- d'élaborer le programme d'activités et le projet de budget de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- de recevoir les rapports d'activités et d'audits des structures de contrôle et de détection ;
- de préparer les dossiers de poursuite pour des faits constitutifs d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ;
- de soutenir les actions de sensibilisation sur toutes les questions relatives à la corruption et aux infractions assimilées ;
- de préparer l'élaboration du projet de rapport annuel de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, adressé au Président de la République, et de veiller à sa publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 28. — L'organisation et le fonctionnement du secrétariat général sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 5

Fonctionnement

Section 1. — *les réunions*

Art. 29. — Le conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance se réunit aussi souvent que de besoin, en fonction des questions qui lui sont soumises ou qu'il entend examiner, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il est dressé procès-verbal des travaux.

Art. 30. — Le conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance adopte ses décisions à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 31. — Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 32. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences, à l'effet de prendre part, sans voix délibérative, aux travaux.

Section 2. — *la saisine*

Art. 33. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est saisie des cas de corruption et d'infractions assimilées par voie de plainte ou de dénonciation adressée directement au président.

Elle peut se saisir d'office.

Art. 34. — Lorsque la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est saisie d'une plainte ou d'une dénonciation, le Conseil procède à l'examen du dossier.

Si le Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance estime qu'il dispose d'un ensemble d'éléments susceptibles de justifier l'ouverture d'une enquête, il saisit le service en charge des investigations et en informe immédiatement le procureur de la République compétent.

Art. 35. — En ce qui concerne les faits d'enrichissement illicite, et préalablement à toute investigation, une mise en demeure d'avoir à justifier l'augmentation du patrimoine est faite au mis en cause par acte extrajudiciaire, à la requête de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

La personne concernée dispose d'un délai de trente jours, à compter de la notification de la mise en demeure, pour produire des justificatifs. Ce délai peut être prorogé, à la demande motivée de l'intéressé, sans toutefois que sa durée totale n'excède quatre-vingt-dix jours.

Art. 36. — Les membres des services en charge des investigations disposent des mêmes prérogatives et moyens d'investigation que les officiers de police judiciaire et les agents des administrations douanières et fiscales, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 37. — Au terme de l'enquête, le procès-verbal est soumis au conseil, qui formule ses observations et le transmet au procureur de la République compétent.

Art. 38. — Lorsque les faits ne paraissent pas de nature à constituer des actes de corruption ou des infractions assimilées, le Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, après avis du procureur de la République compétent, rejette la requête.

Section 3. — la coopération

Art. 39. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations et conclure des accords de coopération avec d'autres organes étrangers poursuivant le même but ou exerçant des compétences similaires, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

Art. 40. — L'assistance demandée par une autorité étrangère exerçant des compétences similaires est refusée lorsque l'exécution de la demande porte atteinte notamment à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques ou à l'ordre public.

L'assistance demandée est également refusée lorsqu'une procédure pénale est déjà engagée en Côte d'Ivoire pour les mêmes faits, contre les mêmes personnes, ou lorsque celles-ci ont fait l'objet d'une condamnation devenue définitive.

Section 4. — les mesures conservatoires

Art. 41. — A titre exceptionnel, le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut, dans un délai qui ne peut excéder cinq jours, et sur la base d'informations graves et concordantes, prendre toutes mesures conservatoires notamment ;

— la saisie de tous documents professionnels ou photocopies de pièces justificatives, de supports et données informatiques ;

— le gel des avoirs.

Art. 42. — Tout organe public ou privé est tenu de prendre les mesures pour rendre exécutoires les mesures conservatoires prévues à l'article 41 de la présente ordonnance.

Section 5. — les relations de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance avec les structures de contrôle et les autres acteurs

Art. 43. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance reçoit, à sa demande, tous les rapports d'activités et d'audits des structures de contrôle et de supervision, et toutes autres informations communiquées par les autres structures, les organes de poursuites et les officiers de police judiciaire, nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 44. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut également demander aux administrations, institutions et organismes publics ou privés ou à toute personne physique ou morale de lui communiquer tout document ou information qu'elle juge utile pour la détection des faits de corruption.

Art. 45. — Les structures saisies sont tenues de déférer à toutes injonctions ou instructions émanant de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la corruption.

Art. 46. — Tout refus délibéré de communiquer les éléments d'information ou les documents requis constitue une infraction d'entrave à la justice, au sens de la présente ordonnance.

Art. 47. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut demander aux structures de contrôle, de détection ou de répression des cas de corruption, des audits ou enquêtes dans tous les secteurs d'activités.

Art. 48. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut procéder ou faire procéder, auprès de toutes personnes ou structures, publiques ou privées, à des opérations d'investigation pour des faits susceptibles de constituer un acte de corruption ou une infraction assimilée.

CHAPITRE 6

Statut du personnel

Art. 49. — Le personnel de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est composé de fonctionnaires détachés, régis par le Statut général de la Fonction publique, et d'agents contractuels régis par le Code du Travail et les textes subséquents, recrutés, nommés et licenciés par le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 50. — Le personnel de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance perçoit des indemnités et avantages fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 51. — Le secrétaire général, les directeurs et chefs de service de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions qu'ils émettent à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 52. — Le secrétaire général, les directeurs et chefs de service de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont protégés contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Art. 53. — Le secrétaire général, les directeurs et chefs de service de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance bénéficient de toutes les garanties, facilités et protection nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Les pouvoirs publics sont tenus de leur assurer un accès facile aux lieux d'investigation.

Art. 54. — Le personnel de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est tenu au secret professionnel.

Art. 55. — Les dispositions des articles 648 à 657 du Code de Procédure pénale s'appliquent aux membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, au secrétaire général, aux directeurs et aux chefs de service de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

CHAPITRE 7

Dispositions financières

Art. 56. — Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont inscrits au budget de l'Etat.

Art. 57. — Les fonds de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont des deniers publics, gérés conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 58. — Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance exerce les fonctions d'ordonnateur délégué. Il a pour comptable assignataire, l'agent comptable central du Trésor.

Art. 59. — Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est exercé par la Cour des comptes.

CHAPITRE 8

Dispositions finales

Art. 60. — Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décret.

Art. 61. — Un règlement intérieur approuvé par le Premier Ministre fixe les règles de fonctionnement interne de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 62. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 septembre 2013.

Alassane OUATTARA.

ORDONNANCE n° 2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles ;

Vu le règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu le règlement n°04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'UEMOA et aux modalités d'application de l'Article 88 (c) du traité ;

Vu la directive n°01/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la transparence des relations financières, d'une part, entre les Etats membres et les entreprises publiques et, d'autre part, entre les Etats membres et les Organisations internationales ou étrangères ;

Vu la directive n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la coopération entre la commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres pour l'application des Articles 88, 89 et 90 du traité de l'UEMOA ;

Vu la loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de Procédure pénale, telle que modifiée par les lois n°62-231 du 29 juin 1962, n°63-526 du 11 janvier 1963, n°69-371 du 2 août 1969, n°81-640 du 31 juillet 1981, n°96-673 du 29 août 1996 et n°98-747 du 23 décembre 1998 ;

Vu la loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal, telle que modifiée par les lois n°95-522 du 6 juillet 1995, n°96-764 du 3 octobre 1996, n°97-398 du 11 juillet 1997 et n°98-756 du 23 décembre 1998 ;

Vu la loi n° 2013-273 du 23 avril 2013 portant habilitation du Président de la République à prendre par ordonnances, pendant la gestion 2013, pour l'exécution de son programme en matière économique et sociale, des mesures relevant du domaine de la loi,

ORDONNE :

TITRE I

La liberté des prix et des échanges

Article premier. — Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

— *ententes anticoncurrentielles*, tous accords entre entreprises, décisions d'association d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;

— *abus de position dominante*, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive, une position dominante sur le marché ou dans une partie significative de celui-ci ;

concentration :

— la fusion entre deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes ;

— l'opération par laquelle une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, ou une ou plusieurs entreprises, acquièrent directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrats ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises ;

— la création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome ;

— *vente à perte*, la revente d'un produit, en l'état, à un prix inférieur au prix d'achat effectif ou la vente d'un produit, après transformation, à un prix inférieur au coût de revient ;

— *imposition de prix*, le fait pour toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

— *vente à prime*, toute vente de produits ou de biens ou toute prestation de services, faites aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant à des produits, des biens ou des services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation ;

— *refus de vente*, le fait de refuser, sauf motif légitime, la vente d'un bien, d'un produit ou la prestation d'un service ;

— *ventes subordonnées*, la subordination de la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ou à subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

— *vente par procédé dit de « la boule de neige »*, tout procédé de vente consistant à offrir des produits au public en lui faisant espérer l'obtention de ce produit à titre gracieux ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur et en subordonnant les ventes au placement de bons ou tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou d'inscriptions ;

— *vente sauvage ou paracommercialisme*, le fait pour toute personne d'offrir à la vente des biens, produits et services en occupant sans autorisation, le domaine public de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou le fait de se livrer à des activités commerciales en cherchant à éluder les obligations qui incombent aux commerçants.

Art. 2. — Les prix des biens, produits ou services échangés en Côte d'Ivoire sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

L'importation en Côte d'Ivoire, l'exportation et la réexportation hors de Côte d'Ivoire, sous un régime douanier quelconque des marchandises étrangères ou non de toute origine et de toute provenance sont libres.